



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-484

**fixant une astreinte journalière à l'établissement SCORIES DE L'ATLANTIQUE
à Saint-Martin-de-Seignaux**

**Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les titres I et VI code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.514-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et L.541-22 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure DAECL/2016/668 du 04 novembre 2016, prescrivant, à la société SCORIES DE L'ATLANTIQUE située 5 222 route Océane à Saint-Martin-de-Seignaux, d'évacuer le stock de déchets non inertes **sous 6 mois** pour les scories en tas et de **6 mois supplémentaires** pour l'exhaussement, et transmettre tous les mois les justificatifs de l'état d'avancement de cette évacuation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 24 juin 2019, qui fait suite à l'inspection de l'établissement SCORIES DE L'ATLANTIQUE de Saint-Martin-de-Seignaux réalisée le 30 avril 2019, confirmant le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DAECL/2016/668 du 4 novembre 2016 ;

VU la réunion, en date du 15 mai 2019 à la sous-préfecture de Dax, diligentée par madame la sous-préfète avec le vice-procureur de Dax, les services de la DREAL et l'exploitant concluant que l'évacuation des déchets n'a toujours pas été effectuée ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du xx juin 2019,

CONSIDÉRANT que la société SCORIES DE L'ATLANTIQUE ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DAECL/2016/668 du 4 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que malgré les procédures administratives et judiciaires engagées depuis 2016 à l'encontre de Monsieur Pierre TONON, exploitant de la société SCORIES de L'ATLANTIQUE, Monsieur TONON, n'a pas entrepris ni engagé les actions nécessaires pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation, installation illégale de déchets inertes, présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont la dite société bénéficie depuis une dizaine années ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut-être fixé à 50 euros par jour, tant que l'évacuation des déchets non inertes, ne sera pas entièrement réalisée et que les justificatifs n'auront pas été présentés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 - Astreinte journalière

La société SCORIES DE L'ATLANTIQUE, exploitée par Monsieur Pierre TONON, située zone artisanale Bourriaou, 5222 route Océane 40390 Saint-Martin-de-Seignanx, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros, jusqu'à satisfaction complète de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DAECL/2016/668 du 04 novembre 2016 :

La société SCORIES DE L'ATLANTIQUE, dont le siège social est situé : zone artisanale Bourriaou, 5222 route océane, 40390 Saint-Martin-de-seignanx, est mise en demeure d'évacuer le stock de déchets non inertes sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les scories en tas et de 6 mois supplémentaires pour l'exhaussement, et transmettre tous les mois les justificatifs de l'état d'avancement de cette évacuation.

Cette évacuation doit être menée conformément à l'article L 541-1 de Code de l'environnement, en particulier en matière de hiérarchie des modes de traitement.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut-être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie conforme pour affichage est communiquée au maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx.


Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Saint-Martin-de-Seignanx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à M. Pierre TONON, exploitant.

Mont-de-Marsan, le

- 9 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

